Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2026
(OR. en)

15995/26
ADD 2

Dossier interinstitutionnel:
2026/0134(COD)

TELECOM 563
MI 1211
ESPACE 191
CSC 756
CODEC 2198

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la procédure d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz et abrogeant la décision nº 626/2008/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - Orientation générale *= Déclaration du Luxembourg*

Le Luxembourg a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Le Luxembourg souhaite souligner ses préoccupations concernant certains aspects du cadre proposé, en particulier les articles 6, 9 et 10.

Compte tenu du caractère stratégique des services mobiles par satellite, il est essentiel que l'entité titulaire du droit d'utilisation démontre également qu'elle a l'expertise, les capacités techniques et la responsabilité opérationnelle nécessaires pour exploiter et contrôler efficacement le système satellitaire. Les dispositions figurant dans la version actuelle des dispositions pertinentes de la proposition de mandat du Conseil risquent de créer une séparation entre l'entité, le consortium ou l'entreprise commune détenant le droit d'utilisation et l'opérateur de satellites responsable du financement et de l'exploitation du système satellitaire, ce qui pourrait permettre la sous-traitance de responsabilités essentielles, y compris les notifications et autorisations de satellites.

Le Luxembourg souhaite également soulever des questions concernant la viabilité pratique et économique du cadre proposé, notamment celle de savoir si les opérateurs de réseaux satellitaires seraient encore suffisamment incités à investir dans le cas où leur rôle se limiterait à celui d'un sous-traitant et celle de savoir si un tel modèle serait financièrement viable à long terme.

Enfin, le Luxembourg estime que les opérateurs de réseaux terrestres et satellitaires et les fournisseurs de services sont des partenaires naturels, dont l'étroite coopération est nécessaire pour fournir avec succès des services mobiles par satellite à différents groupes d'utilisateurs à l'échelle mondiale, tandis que chaque partenaire se concentrera sur son domaine d'expertise spécifique. Afin de s'assurer que chaque utilisateur intéressé ait accès à ces services, il est essentiel que le service par satellite soit proposé sur une base équitable, ouverte et non discriminatoire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union par l'opérateur de réseau satellitaire sélectionné. Le Luxembourg se déclare préoccupé par le fait qu'un instrument juridique contraignant directement applicable pourrait entraîner une concentration excessive du marché et donner à un nombre limité de grands opérateurs de réseaux terrestres et de fournisseurs de services un contrôle disproportionné sur la fourniture en Europe de services mobiles par satellite dans la bande de fréquences de 2 GHz.

Le Luxembourg estime que ces questions méritent un examen plus approfondi et se réjouit à la perspective de continuer à travailler de manière constructive avec les États membres, le Parlement européen et la Commission européenne sur les questions techniques et les sujets de préoccupation qui restent en suspens, en vue d'assurer un cadre équilibré, durable et à l'épreuve du temps pour les services mobiles par satellite.